



DÉCISION NOMINATIVE n° 2020-1427802

portant autorisation de prélèvements, d'utilisation de matériel faisant du bruit et d'installation d'équipements dans le cœur du Parc national de la Vanoise

Pétitionnaire : David Gateuille.

Adresse : 5 Boulevard de la Mer Caspienne 73 370 Le Bourget du Lac

Localisation du projet : Lac Merlet supérieur, commune de Courchevel.

La Directrice de l'établissement public du Parc national de la Vanoise,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L-331-4-1 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 3, I ;

Vu le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la Charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment les modalités d'application de la réglementation du cœur du Parc n° 2 relative à l'atteinte aux patrimoines, la détention ou le transport, l'emport en dehors du cœur, la mise en vente, la vente et l'achat d'éléments du patrimoine naturel, culturel et historique ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment les modalités d'application de la réglementation du cœur du Parc n° 3 relative au bruit ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment les modalités d'application de la réglementation du cœur du Parc n° 20 relative aux travaux, constructions et installations réalisées dans le cadre de missions scientifiques ;

Vu la demande de M. David Gateuille, maître de conférence au Laboratoire EDYTEM en date du 11 mars 2020 ;

Considérant que le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour porter atteinte, de quelque manière que ce soit, détenir, transporter et emporter en dehors du cœur de tous matériaux prélevés, pour installer des équipements et pour l'utilisation d'objets sonores dans le cadre d'une mission scientifique ;

Considérant que la proposition s'inscrit dans le projet plus général du Parc national de la Vanoise de mieux connaître les pollutions diffuses du territoire ;

DÉCIDE

Article 1 : Objet

M. David Gateuille et les personnes qui l'accompagneront (Frédéric Gillet; Peter Gallinelli; Julia Dusaucy; Emmanuel Naffrechoux; Grégory Tourreau; Emmanuel Malet; Philippe Fanget) sont autorisés à prélever et transporter des échantillons de sédiments du lac, des poissons et des échantillons de particules fines récoltés par filtration des eaux du lac ou de pluie.

M. David Gateuille et les personnes qui l'accompagneront (Frédéric Gillet; Peter Gallinelli; Julia Dusaucy; Emmanuel Naffrechoux; Grégory Tourreau; Emmanuel Malet; Philippe Fanget) sont autorisés à utiliser pour se déplacer sur le lac une embarcation propulsée par un moteur électrique tel que décrit dans la demande.

M. David Gateuille et les personnes qui l'accompagneront (Frédéric Gillet; Peter Gallinelli; Julia Dusaucy; Emmanuel Naffrechoux; Grégory Tourreau; Emmanuel Malet; Philippe Fanget) sont autorisés à installer un pluviomètre de superficie 0,6 m² qui sera entouré d'un grillage pour le protéger des animaux en pâture.

Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est délivrée du 15 mai 2020 au 30 avril 2022 sur le territoire du cœur du Parc national de la Vanoise sur la commune de Courchevel.

Les échantillons récoltés pourront être transportés hors du cœur du Parc national à des fins d'analyse.

La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

- l'emplacement du pluviomètre devra être négocié avec un représentant du Groupement pastoral des Avals. L'installation de ce pluviomètre et du grillage de

protection se fera sans modification du substrat. L'installation devra être démontée chaque automne durant la période de l'étude et une fois l'étude terminée.

- Le bénéficiaire devra avertir les agents du secteur de Pralognan (Nicolas GOMEZ ou Danièle BONNEVIE – 04 79 08 60 81, 06 26 84 73 25) au moins cinq jours à l'avance de sa présence sur le secteur, notamment s'il souhaite le soutien du Parc national de la Vanoise (présence des gardes...). Cet appui éventuel ne pourra se faire que selon les disponibilités du secteur et dans le respect des mesures sanitaires en vigueur lors de la mission.

- Le bénéficiaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du Parc national de la Vanoise.

- le bénéficiaire devra fournir au Parc national de la Vanoise, avant le 15 décembre 2020 puis 2021, un rapport de mission précisant les dates et le nombre de prélèvements effectivement réalisés. Après analyse des échantillons, le parc sera destinataire des résultats bruts et des articles scientifiques qui seront publiés.

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision. Ainsi, le bénéficiaire devra présenter cette autorisation à toute réquisition d'agents commissionnés et assermentés et soumettre les prélèvements éventuels à leur contrôle.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre du bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant

son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 3 avril 2020

La Directrice,

EVA ALIAGAR



Mise en ligne R.A.A. le :

12 MAI 2020